



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Direction Respecting Flight
Cancellations for Situations
Outside of a Carrier's Control**

**Directive concernant
l'annulation de vols dans les
situations indépendantes de la
volonté des transporteurs**

SOR/2020-283

DORS/2020-283

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Direction Respecting Flight Cancellations for Situations Outside of a Carrier's Control

- 1 Direction
- 2 Refunds
- 3 Lengthy delay
- 4 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Directive concernant l'annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs

- 1 Directive
- 2 Remboursement
- 3 Retard prolongé
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2020-283 December 18, 2020

CANADA TRANSPORTATION ACT

Direction Respecting Flight Cancellations for Situations Outside of a Carrier's Control

The Minister of Transport, pursuant to subsection 86.11(2)^a of the *Canada Transportation Act*^b, issues the annexed *Direction Respecting Flight Cancellations for Situations Outside of a Carrier's Control*.

Ottawa, December 17, 2020

Enregistrement
DORS/2020-283 Le 18 décembre 2020

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Directive concernant l'annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs

En vertu du paragraphe 86.11(2)^a de la *Loi sur les transports au Canada*^b, le ministre des Transports donne la *Directive concernant l'annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 2020

Le ministre des Transports,

Marc Garneau
Minister of Transport

^a S.C. 2018, c. 10, s. 19

^b S.C. 1996, c. 10

^a L.C., 2018, ch. 10, art. 19

^b L.C. 1996, ch. 10

Direction Respecting Flight Cancellations for Situations Outside of a Carrier's Control

Direction

1 The Canadian Transportation Agency must make a regulation respecting a carrier's obligations towards passengers in the case of flight cancellations due to situations outside of the carrier's control that prevent it from ensuring that passengers complete their itinerary within a reasonable time.

Refunds

2 The regulation made by the Canadian Transportation Agency must provide for refunds to passengers for flight cancellations due to situations outside of a carrier's control, including the situations listed in subsection 10(1) of the *Air Passenger Protection Regulations*, that prevent it from ensuring that passengers complete their itinerary within a reasonable time.

Lengthy delay

3 In the regulation, the Canadian Transportation Agency may determine that refunds be provided for lengthy delays due to situations outside of a carrier's control resulting in passengers not being able to complete their itinerary within a reasonable time.

Coming into force

4 This Direction comes into force on the day on which it is registered.

Directive concernant l'annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs

Directive

1 L'Office des transports du Canada est tenu de régir par règlement les obligations d'un transporteur envers les passagers lorsque l'annulation d'un vol attribuable à une situation indépendante de sa volonté empêche le transporteur de faire en sorte que les passagers puissent compléter leur itinéraire dans un délai raisonnable.

Remboursement

2 Le règlement pris par l'Office des transports du Canada prévoit que des remboursements sont dus aux passagers lorsque l'annulation d'un vol est attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur, y compris l'une des situations énumérées au paragraphe 10(1) du *Règlement sur la protection des passagers aériens*, qui l'empêche de faire en sorte que les passagers puissent compléter leur itinéraire dans un délai raisonnable.

Retard prolongé

3 Dans son règlement, l'Office des transports du Canada peut déterminer qu'un retard prolongé attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur qui empêche un passager de compléter son itinéraire dans un délai raisonnable peut faire l'objet d'un remboursement.

Entrée en vigueur

4 La présente directive entre en vigueur à la date de son enregistrement.